

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérances libres, locations gérances	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 886 du 22 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Chef de Projet à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 2).

Ordonnance Souveraine n° 894 du 29 décembre 2006 portant nomination d'un Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 3).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 890 du 22 novembre 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, publiée au Journal de Monaco du 29 janvier 2006 (p. 3).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-631 du 29 décembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «SEALAND SHIPPING MONACO» (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 2006-632 du 29 décembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «ODL MONACO S.A.M.» (p. 4).

Arrêté Ministériel n° 2006-633 du 29 décembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «PENTA» (p. 5).

Arrêté Ministériel n° 2006-634 du 29 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «AUTOPORT» (p. 5).

Arrêté Ministériel n° 2006-635 du 29 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M.» (p. 6).

Arrêté Ministériel n° 2006-636 du 29 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «COMPAGNIE MONEGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES» (p. 6).

Arrêté Ministériel n° 2006-637 du 29 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «LOUIS VUITTON MONACO S.A.» (p. 6).

Arrêté Ministériel n° 2006-638 du 29 décembre 2006 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 2006-639 du 29 décembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 2006-640 du 29 décembre 2006 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme (p. 8).

Arrêtés Ministériels n° 2006-641 et n° 2006-642 du 29 décembre 2006 autorisant deux médecins à réaliser des contrôles antidopage (p. 13 et 14).

Arrêté Ministériel n° 2007-1 du 2 janvier 2007 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 2007-2 du 2 janvier 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Peace Through Sport» (La Paix par le Sport) (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 2007-3 du 2 janvier 2007 portant dissolution de l'association dénommée «Monaclohn» (p. 15).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-136 du 26 décembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 75^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 15).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 17).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement d'un Technicien micro-informatique au Service Informatique du Palais Princier (p. 17).

Avis de recrutement n° 2006-152 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III et au Centre de Rencontres Internationales (p. 17).

Avis de recrutement n° 2006-154 d'un Administrateur au Centre de Presse (p. 17).

Avis de recrutement n° 2006-155 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (p. 17).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Communiqué n° 2006-15 du 27 décembre 2006 relatif au samedi 27 janvier 2007 (jour de la Sainte Dévote) jour férié légal (p. 18).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Laboratoire d'Anatomie-Pathologique (p. 18).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Psychiatrie (p. 18).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Médecine Physique Rééducation Fonctionnelle (p. 19).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-083 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 19).

Avis de vacance d'emploi n° 2006-084 d'un poste d'Animatrice-adjointe au Club le Temps de Vivre au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 19).

INFORMATIONS (p. 20).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 21 à 40).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 651^{ème} Séance - Séance Publique du mercredi 14 décembre 2005 (p. 2135 à p. 2246).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 886 du 22 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Chef de Projet à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.119 du 6 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Technicien-Chef au Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre MONDIELLI, Technicien-Chef au Service Informatique, est nommé en qualité de Chef de Projet à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt-deux décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 894 du 29 décembre 2006 portant nomination d'un Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 87 du 7 juin 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mélissa SOCCI, épouse FRATACCI, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en

qualité de Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 890 du 22 décembre 2006 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, publiée au Journal de Monaco du 29 janvier 2006.

Lire page 2396 :

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. David TOMATIS, fonctionnaire détaché d'office auprès de l'association «Monaco MédiAx», est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Au lieu de :

M. David TOMATIS, fonctionnaire détaché d'office auprès de l'association «Monaco MédiAx», est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Le reste sans changement.

Monaco, le 5 janvier 2007.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-631 du 29 décembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «SEALAND SHIPPING MONACO».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SEALAND SHIPPING MONACO», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, divisé en 2.000 actions de 250 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 6 septembre 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «SEALAND SHIPPING MONACO» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 septembre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité

commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-632 du 29 décembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «ODL MONACO S.A.M.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ODL MONACO S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 euros, divisé en 4.000 actions de 100 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 9 octobre 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ODL MONACO S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 octobre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-633 du 29 décembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «PENTA».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PENTA», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, le 25 septembre 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «PENTA» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 septembre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-634 du 29 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «AUTOPORT».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «AUTOPORT» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 22 septembre et 27 novembre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (Objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 22 septembre et 27 novembre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-635 du 29 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 octobre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 100.000.000 euros à celle de 5.000.000 euros et de réduire la valeur nominale de l'action de la somme de 100.000 euros à celle de 5.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 octobre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-636 du 29 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 21 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-637 du 29 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «LOUIS VUITTON MONACO S.A.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «LOUIS VUITTON MONACO S.A.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-638 du 29 décembre 2006 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.714 du 17 mars 2005 portant nomination et titularisation d'un Professeur des Ecoles dans les Etablissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Stéphanie MELE en date du 17 novembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Stéphanie LUCIANO épouse MELE, Professeur des Ecoles dans les Etablissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 juillet 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-639 du 29 décembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 16 octobre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, susvisé, est modifié comme suit :

«La redevance mentionnée à l'article 119 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée, due à l'établissement par les praticiens visés à l'article 1^{er}, est calculée en pourcentage :

- soit des tarifs conventionnels des actes et prestations visés par l'arrêté ministériel n° 2005-276 du 7 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par les régimes d'assurance maladie des actes relevant de la Classification Commune des Actes Médicaux,

- soit des tarifs conventionnels des actes et consultations externes visés par l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages femmes et des auxiliaires médicaux,

- soit du tarif de facturation fixé par le Conseil d'Administration.»

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, susvisé, est modifié comme suit :

«Les pourcentages servant de base au calcul du montant de la redevance sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Actes cotés en C, Cs, CnPsy, CsC : 20%,

2) Actes de chirurgie –ADC, actes d'échographie – ADE, actes d'obstétrique – ACO, actes d'anesthésie –ADA : 20%

3) Actes d'imagerie (ADI) :

- médecine nucléaire : 60%
- autres : 80%.

4) Actes techniques médicaux -ATM : 60%

5) Actes cotés en B : 80% et actes cotés en P : 60%

Ces pourcentages sont appliqués au tarif de base, français ou monégasque, des actes suivant le régime d'affiliation des assurés concernés. Pour les non assurés sociaux, les bases monégasques sont applicables. Aucune majoration pour frais de gestion administrative ne s'ajoute aux pourcentages précités.»

ART. 3.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, susvisé, est modifié comme suit :

«Tous les actes médicaux effectués personnellement par le praticien à titre libéral doivent être saisis et intégrés dans le système d'information. Ils donnent lieu à un relevé.

Ce relevé, établi mensuellement par l'Administration, est communiqué au praticien concerné pour information. »

ART. 4.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998, susvisé, est modifié comme suit :

«Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2006. »

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-neuf décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-640 du 29 décembre 2006
fixant les normes de classement des hôtels de
tourisme.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-361 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'avis émis par la Commission de l'Hôtellerie ;

Vu la délibération en Conseil du Gouvernement en date du 29 décembre 2006 ;

Arrêtons :

I – Définition et Conditions de classement

ARTICLE PREMIER.

L'hôtel de tourisme est un établissement commercial d'hébergement classé qui offre des chambres ou des appartements meublés en

location à une clientèle de passage ou à une clientèle qui effectue un séjour à la journée, à la semaine ou au mois, mais qui, sauf exception, n'y élit pas domicile.

Il peut être exploité toute l'année ou seulement pendant une ou plusieurs périodes.

Il peut comporter un service de restauration et offrir d'autres services commerciaux annexes à sa clientèle en rapport avec son activité.

ART. 2.

La qualité d'hôtel de tourisme est accordée, après qu'il en est fait la demande, aux seuls établissements dont l'installation répond aux normes de l'une des catégories de classement indiquées dans le tableau en annexe et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

ART. 3.

Les hôtels de tourisme définis aux articles 1 et 2 ci-dessus sont classés dans l'une des catégories indiquées dans le tableau en annexe, exprimées par un nombre d'étoiles croissant avec le confort de l'établissement.

Aucun établissement ne peut prétendre au classement dans l'une de ces catégories s'il ne répond pas à toutes les caractéristiques précisées dans la colonne correspondante du tableau annexé qui le concerne, sous réserve des dérogations accordées en vertu des dispositions portées au bas de ce tableau.

ART. 4.

Les hôtels de tourisme classés signalent leur classement par l'affichage d'un panneau mis à la disposition des hôteliers sur lequel figure le classement correspondant.

ART. 5.

La Direction de l'Expansion Economique tient à jour la liste des hôtels de tourisme classés.

Cette liste fait l'objet d'une publication annuelle au Journal de Monaco.

ART. 6.

Les classements ainsi faits s'imposent aux éditeurs de guides et annuaires de tourisme et aux publicitaires.

ART. 7.

La reconnaissance de la qualité d'hôtel de tourisme et le classement dans l'une des catégories indiquées dans le tableau en annexe, sont subordonnés à une visite des locaux par les agents dûment habilités de la Direction de l'Expansion Economique dans les conditions fixées par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991.

Les hôtels de tourisme classés doivent admettre une vérification de leur conformité aux conditions requises pour leur classement par les agents dûment habilités de la Direction de l'Expansion Economique sous peine de leur radiation de la liste des établissements classés de tourisme.

II – Procédure de classement

ART. 8.

La demande de classement expressément formulée par l'exploitant est adressée au Ministre d'Etat (Direction de l'Expansion Economique).

Une fiche de visite est établie par l'un des agents habilités de la Direction de l'Expansion Economique.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes de reclassement dans une catégorie supérieure pour les hôtels de tourisme classés en cours d'exploitation.

ART. 9.

La décision de classement est prise par le Ministre d'Etat après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

Elle indique le nom et l'adresse de l'hôtel, la catégorie de son classement et sa capacité exprimée en nombre de chambres et de personnes susceptibles d'être accueillies.

ART. 10.

Dans les cas qu'il détermine, des dérogations exceptionnelles aux normes définies dans le tableau annexé, peuvent être accordées par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 11.

Lorsque la décision de classement, de reclassement ou de refus de dérogation aux normes de classement, fait l'objet d'un recours gracieux, la Commission de l'Hôtellerie est à nouveau consultée.

Elle entend sur leur demande les exploitants intéressés.

III – Déclassement – radiation de la liste de classement des hôtels de tourisme – sanctions

ART. 12.

Lorsqu'en cours d'exploitation, un hôtel de tourisme classé cesse d'être en conformité avec l'une des caractéristiques du tableau annexé correspondant à son classement, le Ministre d'Etat prononce, selon le cas, après avis de la Commission de l'Hôtellerie :

- son déclassement dans la catégorie dont il possède toutes les caractéristiques ;

- sa radiation de la liste des hôtels de tourisme classés si ses caractéristiques ne correspondent plus aux exigences de la catégorie la plus basse du tableau le concernant.

ART. 13.

Lorsqu'un hôtel de tourisme classé cesse son exploitation, le Ministre d'Etat prononce sa radiation de la liste des hôtels de tourisme classés.

ART. 14.

A la demande expresse de l'exploitant, un hôtel de tourisme classé en cours d'exploitation peut faire l'objet d'un déclassement dans la catégorie directement inférieure ou d'une radiation de la liste des hôtels de tourisme classés.

La décision est prise par le Ministre d'Etat, après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 15.

Des sanctions peuvent être prononcées pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations et, d'une façon générale, lorsque l'exploitation cesse d'être assurée dans des conditions satisfaisantes d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle.

Toutes les réclamations faisant l'objet de tels manquements sont soumises à l'attention du Ministre d'Etat.

Après avis de la Commission de l'Hôtellerie, le Ministre d'Etat peut :

- prononcer un avertissement ou un blâme ;

- en cas d'entretien insuffisant, décider un déclassement ou une radiation de la liste des hôtels de tourisme classés jusqu'à ce que la remise en état ait été réalisée et jugée satisfaisante, après avis de la Commission de l'Hôtellerie ;

- en cas de manquement grave et caractérisé aux conditions d'accueil, de moralité et de compétence professionnelle ou de refus des visites prévues à l'article 8 ci-dessus, décider une radiation temporaire (un à trois mois) de la liste des hôtels de tourisme classés.

Si l'établissement a fait l'objet de sanctions répétées, la radiation définitive de la liste des hôtels de tourisme classés peut être prononcée par le Ministre d'Etat après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 16.

Lorsque la décision de déclassement ou de radiation de la liste des hôtels de tourisme classés fait l'objet d'un recours gracieux, la Commission de l'Hôtellerie est à nouveau consultée.

Elle entend sur leur demande les exploitants intéressés.

ART. 17.

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les hôtels de tourisme classés en application de l'arrêté ministériel n° 94-361 du 31 août 1994 devront déposer dans un délai d'une année à la Direction de l'Expansion Economique un dossier permettant de vérifier à quelle catégorie du tableau annexé correspondent leurs caractéristiques.

Ils conserveront le bénéfice de leur classement actuel jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande.

Il sera procédé au reclassement de chaque hôtel de tourisme dans les formes et aux conditions prescrites par le présent arrêté.

ART. 18.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 94-361 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme sont abrogées.

ART. 19.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

NORMES	HOTELS DE TOURISME				
	1*	2*	3*	4*	4*L
A- Nombre de chambres (P1)					
10 chambres minimum (D1)	X	X	X		
50 chambres minimum				X	X
B- Locaux communs					
1. Hall de réception et salon(s) :					
- d'au moins 20m ²	X				
- d'au moins 30m ²		X			
- d'au moins 40m ²			X		
- d'au moins 80m ²				X	X
2. Entrée de l'hôtel indépendante au cas où l'exploitation comprend également un même niveau de restaurant ou de café (P2).	X	X	X	X	X
3. Salles de réunion : mise à disposition de différentes salles de réunion dont la capacité correspond au nombre de chambres et dont la décoration intérieure est particulièrement prestigieuse.				X	X
4. Ascenseurs obligatoires (D2) dans les immeubles comprenant :					
- 5 niveaux (4 étages) ou plus		X			
- 4 niveaux (3 étages) ou plus			X		
- à partir de 2 niveaux (1 étage)				X	X
- monte-charge ou 2 ^{ème} ascenseur				X	X
5. Chauffage ou climatisation	X	X	X	X	X
Climatisation obligatoire			X	X	X
C- Equipement de l'hôtel.					
1. Cabine téléphonique fermée et insonorisée à la disposition de la clientèle	X	X	X	X	X
2. Standard téléphonique : autocommutateur et téléphone avec réseau dans toutes les chambres	X	X	X	X	X
3. Connexion Internet haut débit et WIFI dans une partie commune	X	X	X	X	X

NORMES	HOTELS DE TOURISME				
	1*	2*	3*	4*	4*L
4. Equipement de la chambre :					
- poste de télévision			X	X	X
- connexion Internet haut débit (>2M) Wifi facultatif			X	X	X
- mini-bar			X	X	X
- radio			X	X	X
- coffre fort			X	X	X
- clé magnétique ou identification biométrique				X	X
D- Confort					
1. Fenêtres :					
Occultation opaque extérieure (volets roulants, persiennes, etc.) ou intérieure (rideaux, doubles-rideaux, etc.) dans chaque chambre	X	X	X	X	X
2. Revêtement de sol assurant l'insonorisation	X	X	X	X	X
3. Confort acoustique : toutes précautions techniques devront être prises pour assurer une isolation suffisante conformément aux règlements régissant la construction.	X	X	X	X	X
4. Surface utile minimum des chambres, sanitaires non compris, en mètres carrés :					
- chambre à 1 personne	8	8	9		
- chambre à 2 personnes	9	9	10	15	15
- chambre à 3 personnes (P3 – P5)	11	11	12	20	20
- chambre à 4 personnes (P4 – P5)	14	14	15	20	20
- suites ou appartements comprenant une ou deux chambres pouvant être transformées en salon (5% minimum)					X
5. Sanitaires privés :					
- lavabo avec robinet mélangeur dans toutes les chambres	X	X	X	X	X
- salle de bains ou douches particulière dans toutes les chambres (P7)	X	X	X	X	X
- water-closets particuliers (P9) dans toutes les chambres	X	X	X	X	X
- surface minimale en mètres carrés des salles de bain ou douches au sens de la disposition D3	1.8	1.8	2.5	3	4
6. Sanitaires communs :					
Deux water-closets communs (dames et messieurs) et deux lavabos au premier ou au deuxième niveau d'exploitation ou au sous-sol.	X	X	X	X	X

NORMES	HOTELS DE TOURISME				
	1*	2*	3*	4*	4*L
7. Equipement électrique des chambres :					
- éclairage normal de 15w/m ² minima réparti en une source principale et en un éclairage de tête de lit par personne théorique	X	X	X	X	X
- un point lumineux doit assurer l'éclairage de la table ; il doit être possible à partir d'au moins un lit d'éteindre ou d'allumer la source principale d'éclairage de la chambre	X	X	X	X	X
- une ou plusieurs prises de courant universelles doivent être installées ou mises à disposition				X	X
8. Equipement électrique des cabinets de toilette et salles de bains :					
- un point lumineux de 75w	X	X	X	X	X
- une prise de courant rasoir (l'installation devra être conçue de façon à interdire à toute personne immergée d'atteindre un commutateur ou une prise de courant)	X	X	X	X	X
- poste téléphonique					X
- diffusion musicale					X
- sèche-cheveux		X	X	X	X
9. Equipements électriques minimum des locaux communs :					
- couloirs et dégagements 5w/m ² minimum	X	X	X	X	X
- locaux communs 10w/m ² minimum	X	X	X	X	X
10. Piscine chauffée					X
11. Centre de relaxation (jacuzzi, sauna)					X
E- Service					
1. Personnel :					
Le personnel de réception et du hall doit parler :					
- une langue étrangère (anglais)	X	X			
- deux langues étrangères (anglais, italien)			X		
- quatre langues étrangères dont l'anglais et l'italien				X	X
2. Petit-déjeuner :					
- salle affectée au petit déjeuner (P10)	X	X	X	X	X
- petit-déjeuner servi en chambre			X	X	X
3. Restauration (P11)				X	X
Petite restauration à toute heure				X	X
4. Voiturier				X	X

NORMES	HOTELS DE TOURISME				
	1*	2*	3*	4*	4*L
F- Accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite (P12)					
Application de la note n° 1.448 du 28 mars 1978 du Service de l'Urbanisme et de la Construction fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public.	X	X	X	X	X
G- Prestations diverses :					
1. Documentation :					
Distribution dans les chambres d'un dépliant présentant les différentes prestations de services offertes par l'hôtel :					
- document réalisé en trois langues (français, anglais, italien)			X		
- document réalisé en quatre langues étrangères dont l'anglais et l'italien				X	X
2. Salon de coiffure ou institut de beauté					X
3. Moyens de paiement :					
- acceptation d'au moins deux cartes de crédit internationales		X	X		
- acceptation d'au moins trois cartes de crédit internationales				X	X
H- Parking ou garage (D4)	X	X	X	X	X

Arrêté Ministériel n° 2006-641 du 29 décembre 2006 autorisant un médecin à réaliser des contrôles anti-dopage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alain ALVADO, Médecin au Service de Médecine Physique et de Rééducation au Centre Hospitalier Princesse Grace, est autorisé pour une durée de cinq ans à réaliser les contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-642 du 29 décembre 2006 autorisant un médecin à réaliser des contrôles antidopage.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Hervé JOLLY, Médecin-Inspecteur des Sportifs au Centre Médico-Sportif, est autorisé pour une durée de cinq ans à réaliser des contrôles antidopage.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-1 du 2 janvier 2007 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée par la loi n° 409 du 4 juin 1945 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.584 du 30 janvier 1983 fixant à quatre le nombre des experts-comptables susceptibles d'être habilités à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-680 du 23 décembre 2003 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bettina DOTTA, MM. André GARINO, Jean-Paul SAMBA et Christian BOISSON, experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 2009 les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-2 du 2 janvier 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Peace Through Sport» (La Paix par le Sport).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Peace Through Sport» (La Paix par le Sport) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Peace Through Sport» (La Paix par le Sport) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-3 du 2 janvier 2007 portant dissolution de l'association dénommée «Monaclown».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-447 du 20 septembre 2004 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée «Monaclown» ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale réunie le 17 octobre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est dissoute, à sa demande, l'association dénommée «Monaclown».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2006-136 du 26 décembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 75^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière, (code de la route) modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 règlementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 règlementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skateboard et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 75^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo se déroulera du jeudi 18 janvier 2007 au dimanche 21 janvier 2007.

ART. 2.

A compter du samedi 13 janvier 2007 et jusqu'au lundi 22 janvier 2007 inclus :

L'interdiction de circuler et de stationner faites aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation des épreuves du 75^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo, les véhicules d'interventions d'urgence, de secours et de police.

ART. 3.

A l'occasion de la «Super Spéciale» qui se déroulera le dimanche 21 janvier 2007, la circulation des piétons est interdite de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves sur les voies suivantes :

- boulevard Albert 1^{er}, au-delà des barrières de protection mise en place à l'occasion de cette manifestation ;

- avenue J.F.Kennedy, sur toute sa longueur ;
- avenue du Port, au-delà des barrières de protection mise en place à l'occasion de cette manifestation.

ART. 4.

A l'occasion de la «Super Spéciale» qui se déroulera le dimanche 21 janvier 2007, les dispositions suivantes relatives au stationnement des véhicules en ville, sont instituées :

le stationnement des véhicules autres que ceux de police, d'intervention d'urgence, de secours ou relevant du comité d'organisation est interdit de 00 heure à la fin des épreuves :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur ;
- avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Albert 1^{er} et le virage dit de la «chicane» ;
- quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage dit de la «Rascasse» et son intersection avec l'avenue du Port ;
- rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur ;
- rue Louis Notari, sur toute sa longueur ;
- rue Princesse Florestine, sur toute sa longueur ;
- rue Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;
- avenue du Port, sur toute sa longueur.

ART. 5.

A l'occasion de la «Super Spéciale», qui se déroulera le dimanche 21 janvier 2007, les dispositions suivantes relatives à la circulation des véhicules en ville, sont instituées :

1/ la circulation des véhicules autres que ceux de police, d'intervention d'urgence, de secours ou relevant du comité d'organisation est interdite de 7 heures à la fin des épreuves :

- rue Grimaldi, sur la voie de circulation située côté amont, dans sa partie comprise entre la place Sainte Dévote et la place d'Armes, réservée exclusivement à la circulation des autobus urbains, des taxis est neutralisée dans sa totalité.

Seuls pourront circuler sur cette voie et à contresens, les véhicules d'intervention d'urgences, de secours et de police ;

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la place d'Armes et la rue Terrazzani et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains de la rue Terrazzani, de la rue des Açores, de la rue Saïge, de la rue de Millo ainsi qu'aux véhicules se rendant aux parkings du marché, de la Condamine et des pêcheurs ;

- avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Albert 1^{er} et le virage dit de la «chicane» ;

- boulevard Albert 1^{er}, dans sa totalité ;

- Quai Antoine 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage dit de la «Rascasse» et son intersection avec l'avenue du Port ;

- dans le tunnel T4 ;

- dans le tunnel T5.

2/ Un sens unique de circulation est instauré :

- rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Suffren Reymond et la rue Imberty et ce, dans ce sens ;

3/ Le sens unique de circulation est inversé :

- rue Suffren Reymond, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine et ce, dans ce sens ;

- rue Princesse Florestine, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi et ce, dans ce sens ;

- tunnel de Serravalle, sur toute sa longueur.

4/ Un double sens de circulation est instauré :

- rue Princesse Antoinette, dans sa partie comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et la rue Louis Notari ;

- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et la rue Suffren Reymond ;

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue de la Quarantaine et le tunnel de Serravalle.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons par les arrêtés municipaux n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, et n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skateboard et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace, et n° 2006-143 du 22 décembre 2006 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 décembre 2006 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 décembre 2006.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.*
H. DORIA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement d'un Technicien micro-informatique au Service Informatique du Palais Princier.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien micro-informatique au Service Informatique du Palais Princier, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409 / 515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de 1^{er} cycle en informatique, spécialisation génie des télécommunications et réseaux (GSR) ;

- justifier d'une expérience professionnelle en informatique de plus de cinq ans dans les domaines suivants : réseau IP (analyses réseaux TCP/18, VPN, WIFI, vidéo et voix sur IP), normes CAT 6 et 7, Serveur Fax, Serveur Web ;

- posséder une bonne connaissance des logiciels d'administration des serveurs Windows 2003, Lotus Notes et des outils bureautiques Microsoft Office, logiciel graphique, messagerie Lotus Notes ;

- résider à Monaco ou dans une des communes limitrophes pour être en mesure d'assurer les astreintes. Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2006-152 d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III et au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III et au Centre de Rencontres Internationales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 214 / 297.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- être titulaire du permis «B» ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2006-154 d'un Administrateur au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Centre de Presse.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409 / 515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Baccalauréat +4 ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine des médias et des relations avec la presse ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan associatif, culturel ou économique ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- parler l'anglais ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2006-155 d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures), pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246 / 349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- maîtriser les logiciels informatiques Word, Excel et Lotus Notes ;
- maîtriser la langue anglaise.

Dans le cas où des postulants présenteraient des diplômes et références équivalents, il pourrait être procédé à un concours sur épreuves dont la nature et la date seront fixées ultérieurement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Communiqué n° 2006-15 du 27 décembre 2006 relatif au samedi 27 janvier 2007 (jour de la Sainte Dévote) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le samedi 27 janvier 2007 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Laboratoire d'Anatomie-Pathologique.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Laboratoire d'Anatomie-Pathologique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Psychiatrie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;

- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;

● être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service de Médecine Physique Rééducation Fonctionnelle.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service de Médecine Physique Rééducation Fonctionnelle du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-083 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivant : CAFAD, DEAVS, CAFAS, DPAS, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-084 d'un poste d'Animatrice-adjointe au Club le Temps de Vivre au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Animatrice-adjointe à temps partiel au Club le Temps de Vivre est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaire de travail ;
- une formation ou une expérience professionnelle dans le domaine de l'animation serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Salle Garnier

le 7 janvier, à 11 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création - «Les Matinées Classiques» par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Marek Janowski.

Solistes : Jean-Paul Barrellon, hautbois, Marie-B Barrière, clarinette, Franck Lavogez, basson, Nicola Dosa, cor.

Au programme : J.S. Bach, Mozart et Schubert.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 7 janvier 2007,

Animations de Noël et de fin d'année. Décorations lumineuses des principales artères de la Principauté.

Auditorium Rainier III

le 10 janvier, à 16 h 00,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création - Concert Symphonique, par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, à la rencontre du jeune public, sous la direction de Didier Benetti.

Au programme : Dominique Probst et Didier Benetti.

Hôtel Hermitage

le 10 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «L'Union Européenne est-elle un acteur mondial ?» par Thierry de Montbrial, Membre de l'Institut Français des Relations Internationales, organisée par Monaco Méditerranée Foundation.

Théâtre des Variétés

le 11 janvier, à 18 h,

Conférence sur le thème «Marc Chagall - Le Message Biblique», organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

le 15 janvier, à 18 h 15,

Conférence sur le thème «La Fabuleuse Histoire du Cirque» par Pascal Jacob, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

du 11 au 13 janvier, à 21 h et le 14 janvier à 15 h.

Représentations théâtrales - Le Libertin de Eric-Emmanuel Schmitt.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition - «1906 - 2006, Albert I^{er} - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 janvier 2007, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture - «Les Inédits» de l'artiste peintre monégasque Claude Gauthier.

du 10 au 27 janvier, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,
Exposition d'Art Précolombien sur le thème «La Més-Amérique» en collaboration avec Geneviève et Jean-Christophe Argillet de la Galerie Furstenberg de Paris.

Hôtel de Paris

jusqu'au 7 janvier ,

Exposition de sculptures et peintures - «La Cour des Arts».

Association des Jeunes Monégasques

du 11 au 27 janvier, du mardi au samedi de 15 h à 20 h,
Exposition de Stéfanie Van Zyl.

Atrium du Casino

du 11 janvier au 6 février, de 12 h à 19 h,
Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre
Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des
Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

du 11 janvier au 25 février, de 11 h à 19 h, tous les jours sauf le
lundi,

Exposition sur le thème «Beautés Insensées : Figures, histoires
et personnalités de l'Art Irrégulier», organisée par le Nouveau
Musée National de Monaco

Musée National

jusqu'au 15 janvier 2007, de 10 h à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 30,
Dans le cadre de l'exposition sur le nouveau Musée National –
«Acte II du Nouveau Musée National de Monaco, Lumière,
Transparence, Opacité du XVIII^{ème} à nos jours.»
Présentation du Théâtre d'Ombres d'Emmanuel Cottier.

Galerie Marlborough

jusqu'au 26 janvier 2007, de 11 h à 18 h, sauf week-ends et jours
fériés,

Exposition sur le thème – «Les Autres» de Benjamin Vautier, dit
Ben.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 19 août 2007, de 14 h à 19 h,
Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre
Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des
Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

*Congrès**Fairmont Monte-Carlo*

du 5 au 8 janvier,
Point S.

Méridien

du 6 au 11 janvier,
Convention Honda.

les 11 et 12 janvier,

Convention Concessionnaires Toyota.

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 10 au 15 janvier,
Guerlain.

Grimaldi Forum

du 12 au 14 janvier,
Monte-Carlo Travel Market.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 13 décembre 2006, le nommé :

Danilo DALLA CORTE, né le 29 avril 1957 à
CHARLEBOI (Belgique) de Luigino et de
RENIERS Josette sans domicile ni résidence connus,
a été cité à comparaître, personnellement, devant le
Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 30 janvier
2007 à 9 h 00 sous la prévention de non paiement de
cotisations sociales CARTI-CAMTI. – Exerçant ou
ayant exercé une activité professionnelle non salarié,
omis de verser les cotisations dues à la CARTI-
CAMTI de janvier à juin 2006.

Délits prévus et réprimés par les articles 1,12 et 27
de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 et les articles 2, 9 et
29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455
du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en
date du 13 décembre 2006, le nommé :

Danilo DALLA CORTE, né le 29 avril 1957 à
CHARLEBOI (Belgique) de nationalité Italienne
sans domicile ni résidence connus, a été cité à compa-
raître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco le mardi 30 janvier 2007 à
9 h 00 sous la prévention de non paiement de cotisa-
tions sociales CARTI-CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2,9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1,12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

**CESSION D'ELEMENTS D'UNE ACTIVITE
ARTISANALE**

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 4 octobre 2006, réitéré le 20 décembre 2006, Monsieur Georges, Claude BERNARD, entrepreneur indépendant du bâtiment, et Madame Nadine, Mireille MARAIN, secrétaire médicale, son épouse, demeurant ensemble à LA TURBIE (Alpes-Maritimes) 1305, chemin des Révoires, ont CEDE à Monsieur Arcangelo DEMARTE, conducteur de travaux dans le bâtiment, demeurant à ROQUEBRUNE CAP-MARTIN (Alpes-Maritimes), 600, avenue du Serret, époux de Madame Roselyne, Emilienne, Géraldine CHECCHI, les éléments d'une activité artisanale de maçon, exploité dans des locaux sis à Monaco, 1, avenue Henry Dunant.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 2006, réitéré le 20 décembre 2006, Monsieur et Madame Patrice, Yvon BONNET, demeurant à BEAUSOLEIL (Alpes-Maritimes) 5, rue Jean Emile et Monsieur Patrick SZABO, demeurant à MENTON (Alpes-Maritimes) 23, rue Paul Morillot ONT CEDE à la Société en Commandite Simple dénommée «S.C.S GONCALVES DA COSTA et Cie» ayant siège à Monaco, 16, rue des Orchidées, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 9, rue des Roses, consistant en un local au rez-de-chaussée, une grande réserve au même niveau et une cave située au premier sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu les 14 et 20 décembre 2006, par le notaire soussigné, Monsieur Eric BUFFET, et Madame Monique MACQUIN, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble numéro 100, chemin de la Tella, à Eze

Village (Alpes-Maritimes), ont cédé, à la société en commandite simple dénommée «S.C.S MAESTRA NAVARRO et Cie», avec siège numéro 7, rue Suffren Reymond à Monaco, un fonds de commerce de restaurant-bar de type pub anglo-saxon, exploité numéro 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, sous l'enseigne «AMBIANCE CAFE».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 janvier 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**RESILIATION ANTICIPÉE
DE GERANCE LIBRE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 décembre 2006, par le notaire soussigné, Mme Nicole PICCO, née ALLARD, domiciliée 2907, Chemin des Révoires, à La Turbie, Mme Joëlle ALLARD, domiciliée 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, Mme Christiane SAPENA, née ALLARD, domiciliée aussi 91 av. de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, et Mme Laure GABRIELLI, née ALLARD, domiciliée 3, boulevard Rainier III, à Monaco, et Mr Michel CARTERY, domicilié 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont résilié la gérance libre profitant à ce dernier relativement à un local sis 9, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 janvier 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 2006 la société anonyme monégasque dénommée «FORMAPLAS», avec siège social numéro 2, boulevard Charles III à Monaco a cédé à la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS», avec siège numéro 2, rue des Iris à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis au cinquième étage d'un immeuble dénommé «Le Lumigean», sis numéro 2, boulevard Charles III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 janvier 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 décembre 2006 la société anonyme monégasque dénommée «COMEX», avec siège social numéros 3-5, rue du Gabian à Monaco a cédé à la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS», avec siège numéro 2, rue des Iris à Monte-Carlo, le droit au bail

portant sur des locaux sis au premier étage d'un immeuble dénommé «Le Lumigean», sis numéros 3 et 5, rue du Gabian à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 janvier 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«S.A.M. FONCIERE MARITIME»
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 2006.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 octobre 2006, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «S.A.M. FONCIERE MARITIME».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Dans le cadre de l'extension territoriale de la Principauté de Monaco, la conception, l'étude, le développement de tous projets immobiliers et d'urbanisme à caractère résidentiel, commercial et de service, aussi bien que de génie civil, portuaire et offshore, public ou privé ; le financement, la gestion technique, administrative et financière, la mise en valeur, la construction, l'exploitation, la location, la commercialisation, l'achat et la vente partielle ou totale de tous terrains, immeubles et droits immobiliers issus de ces projets.

La participation à toutes entreprises ou autres fonds dont le but serait de concourir à la réalisation du même objet, par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, de parts sociales ou d'intérêts, d'association, de participation ou de commandite.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement dans le cadre de l'activité.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €).

Il est divisé en TRENTE MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale dont :

- QUINZE MILLE (15.000) actions de catégorie C ;
- QUINZE MILLE (15.000) actions de catégorie P.

Ces actions sont toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de souscription préférentiel irréductible des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable, entre actions de même catégorie seulement, pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription en faveur d'un actionnaire de même catégorie.

L'augmentation de capital ne pourra devenir définitive que dès lors qu'elle aura été intégralement souscrite et libérée dans le délai imparti par l'assemblée générale qui l'aura décidée. A défaut elle deviendra de plein droit définitivement caduque et sans effet.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature du Président du Conseil d'Administration et d'un administrateur. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre actionnaires de même catégorie et au profit de leurs conjoint, ascendants ou descendants.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes autres que celles visées au paragraphe qui précède qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession est notifié par lettre recommandée, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois de la réception de la demande, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé. Il n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

En cas de refus d'agrément, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de même catégorie de lui acheter les actions dont il envisageait la cession moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l'actif et du passif de la société faite au jour de la cession.

Cette acquisition pourra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires de même catégorie et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession aux actionnaires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même par adjudication publique ainsi qu'aux transmissions à titre gratuit entre vifs ou par décès toujours en respect de la catégorie. Les adjudicataires, héritiers ou légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, saisir le Conseil d'Administration de la demande d'agrément. En cas de transmission à titre

gratuit, les intéressés ne sont pas tenus d'indiquer dans la demande d'agrément, l'évaluation des actions concernées.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de six membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire selon les modalités ci-après :

- trois membres sont nommés parmi les actionnaires de catégorie C ;
- trois membres sont nommés parmi les actionnaires de catégorie P.

Le Conseil nomme parmi ses membres actionnaires de catégorie C, un Président-délégué dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur et parmi les

actionnaires de catégorie P, un administrateur-délégué.

ART. 9.

Action de garantie

Conformément à l'article 10 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire, par décision prise à l'unanimité des membres restant en exercice.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre doit être choisi dans la même catégorie d'actionnaire que celui qu'il remplace, et ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne peut être procédé, faute de l'unanimité requise, à la nomination à titre provisoire, le Conseil d'Administration doit convoquer dans les plus brefs délais, une assemblée générale à l'effet de compléter le Conseil.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom

de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil délègue les pouvoirs qu'il juge convenables à son Président (propriétaire d'actions de catégorie C, ainsi que dit ci-dessus), et à un administrateur propriétaire d'actions de catégorie P, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président-délégué et l'administrateur-délégué ne peuvent agir que sur signature conjointe. Les modalités d'exercice de ces pouvoirs et la faculté de substituer sont précisées dans la délégation de pouvoirs qui leur est conférée.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration et de l'administrateur-délégué, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président-délégué ou de l'administrateur-délégué aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence ou représentation des cinq/sixièmes des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un administrateur titulaire d'actions de même catégorie de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des administrateurs présents et représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président-délégué et l'administrateur-délégué.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président-délégué et l'administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président-délégué et l'administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Un actionnaire personne physique ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Un actionnaire personne morale est représenté par son représentant légal ou statutaire ou par un délégué spécialement désigné par lui, choisi parmi les associés dudit actionnaire personne morale. Il peut également être représenté par un autre actionnaire dûment mandaté à cet effet.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des quotités ou majorités différentes, le quorum est de trois/quarts du capital social et les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés, réunissant au moins les trois/quarts des actions composant le capital social.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 21 décembre 2006.

Monaco, le 5 janvier 2007.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«S.A.M. FONCIERE MARITIME»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. FONCIERE MARITIME», au capital de TROIS MILLIONS D'EUROS et avec siège social 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 4 octobre 2006 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 décembre 2006 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 décembre 2006 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 décembre 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 décembre 2006)

ont été déposées le 5 janvier 2007.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 janvier 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«ECOPOMEX S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 2006.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 juillet 2006, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «ECOPO-MEX S.A.M.».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

- l'importation, l'exportation, la distribution, la transformation, la commission, le courtage de minerais utilisés dans le cadre d'opérations de dépollution ;

- l'achat, la vente, la commission de tous matériels liés à l'activité ci-dessus de dépollution permettant le prélèvement, la récupération, le retraitement des minerais utilisés dans le cadre des opérations de dépollution ;

- la prestation de services, la formation, conseils, études dans les domaines ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de

réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs

fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les

liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 21 décembre 2006.

Monaco, le 5 janvier 2007.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«ECOPOMEX S.A.M.»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ECOPOMEX S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 7 juillet 2006 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 décembre 2006 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 décembre 2006 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 décembre 2006 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 décembre 2006),

ont été déposées le 5 janvier 2007.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 janvier 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**AVIS RELATIF A LA MISE AU
NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE
LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
«STATION CONTROLE
ELECTRONIQUE AUTOS
FERRONERIE MONEGASQUE»
en abrégé «S.C.E.A. FERMO»**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée «STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS FERRONERIE MONEGASQUE» en abrégé «S.C.E.A. FERMO» (R.C.I. 68 S 01221), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2005, à la modification de l'article 7 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 7

«Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

Monaco, le 5 janvier 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

—

**AVIS RELATIF A LA MISE AU
NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE
LA SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
«SOCIETE MONEGASQUE DE
TRANSPORTS MARITIMES»
en abrégé «SOMOTRANSMA»**

—

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi précitée, la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMES» en abrégé «SOMOTRANSMA» (R.C.I. 56 S 00328), a procédé, suivant résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 2006, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 8

«Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

La cession de titres à lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

Monaco, le 5 janvier 2007.

Signé : H. REY.

—

SCS SARTORI & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 30.000 €

Siège social : 6, quai Jean-Charles Rey - Monaco (Pté)

—

MODIFICATION AUX STATUTS

—

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2006, les associés de la société en commandite simple SARTORI & Cie, ont décidé d'augmenter le capital de 30.000 € à 45.000 € par la création de 1.500 parts nouvelles de 10 € chacune, souscrites intégralement par un nouvel associé avec l'apport de l'enseigne commerciale «NutritionPharma» et les marques correspondant.

Un exemplaire du procès verbal de l'assemblée susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 décembre 2006.

Monaco, le 5 janvier 2007.

—

**SYNDICAT DES
PRATICIENS HOSPITALIERS DE
L'HÔPITAL PRINCESSE GRACE**

—

AVIS DE CONVOCATION

—

L'assemblée générale ordinaire du Syndicat des Praticiens Hospitaliers de l'Hôpital Princesse Grace aura lieu le jeudi 25 janvier 2007 à 18 h, salle du conseil.

—

ASSOCIATION

—

Fondation Prince Albert II de Monaco

—

La Fondation a pour objet :

- d'agir en vue de la prise de conscience de l'urgence s'attachant à la gestion durable et équitable des ressources naturelles ;

- d'identifier, d'encourager et de valoriser les initiatives et les solutions innovantes à mettre en œuvre à cette fin, en particulier dans les domaines des changements climatiques, de la biodiversité et de l'eau.

Le siège social est situé : «Villa Girasole»
16, boulevard de Suisse à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 décembre 2006
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.083,14 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.448,50 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	370,63 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.357,73 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	875,97 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	258,82 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.986,67 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.452,78 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.597,16 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.494,77 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.028,38 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.147,40 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.685,67 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.957,26 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.251,83 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.345,49 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.225,22 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.448,40 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	957,95 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.739,03 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.393,99 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.237,09 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.953,75 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.188,33 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.211,38 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.209,13 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.399,46 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.241,29 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.165,16 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.231,20 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.772,59 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	412,48 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	528,62 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	993,70 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.017,34 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.677,83 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.339,53 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.588,30 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.172,67 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.067,96 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.063,32 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.158,39 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 décembre 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.537,37 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.593,80 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 décembre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.510,27 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,13 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809